

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Mahana 23
no Tiunu 1988

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Matahiti 137
N° 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES, DU POUVOIR CENTRAL

Pages

ACTES PROMULGUES

- Arrêté interministériel du 29 février 1988 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1984 relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale. (Arrêté de promulgation n° 932 DRCL du 7 juin 1988). 1232
- Arrêté interministériel du 5 avril 1988 relatif à la durée du travail et au repos hebdomadaire des personnels civils travaillant pour le compte de la défense et dans les établissements de l'Etat en Polynésie française dont la nomenclature est fixée par le décret n° 87-1007 du 17 décembre 1987. (Arrêté de promulgation n° 932 DRCL du 7 juin 1988). 1234

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

- Décret n° 88-707 du 9 mai 1988 relatif à la procédure devant les cours administratives d'appel. (J.O.R.F. du 10 mai 1988, page 6887). 1234

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 806 DRCL du 9 mai 1988 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1989 du jury criminel de la Cour d'assises de Papeete. 1236
- Arrêté n° 990 DRCL du 16 juin 1988 fixant la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale pour le scrutin du 26 juin 1988. 1237

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

EXTRAITS

- Arrêté n° 2407 MAF/AS du 13 juin 1988 nommant Mme Raita Leboucher, conseillère technique auprès de la section aide sociale à l'enfance, au service des affaires sociales. 1238
- Arrêté n° 601 CM du 14 juin 1988 portant approbation de la délibération n° 1-88 CAH du 24 mars 1988 adoptant le budget de l'exercice 1988 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat. 1238

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

- Arrêté n° 2414 MTT du 14 juin 1988 attribuant l'exonération de la taxe sur les loteries en faveur des clubs sportifs bâtisseurs. 1238
- Arrêté n° 602 CM du 15 juin 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la société "Tahiti Conquest Airlines" (T.C.A.) pour l'acquisition de deux avions Cessna Conquest II 441. 1239
- Arrêté n° 603 CM du 16 juin 1988 portant modification de l'arrêté n° 808 CM du 16 août 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société "Aitorama" et de la S.A.R.L. "Société de restauration et d'hôtellerie touristique" pour la création d'un établissement hôtelier à Papeete dénommé "Le Mandarin". 1240
- Arrêté n° 604 CM du 16 juin 1988 prorogeant le délai de réalisation du programme d'investissement de la S.A. "Te Tiare O Huahine" pour la réalisation d'un hôtel à Huahine. 1241
- Arrêté n° 605 CM du 16 juin 1988 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Tahaa Transport Service pour l'exploitation du navire Keke III pour la desserte des îles Sous-le-Vent. 1241

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 2502 MME du 16 juin 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Arutua. 1242

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**EXTRAITS**

- Arrêté n° 476 PR du 14 juin 1988 accordant le versement d'une subvention à la direction de l'enseignement protestant. ... 1242

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 596 à n° 600 CM du 14 juin 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 1-88 à n° 5-88 du conseil d'administration de l'École de formation et d'apprentissage maritime dans sa séance du 8 avril 1988. 1243
- Arrêté n° 608 CM du 16 juin 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-88 ETAG du 29 mars 1988 portant adoption du budget primitif de l'exercice 1988 de l'Établissement territorial d'achats groupés. 1243

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- Arrêté n° 606 CM du 16 juin 1988 relatif à la commission d'expertise des loyers professionnels. 1243

EXTRAITS

- Arrêté n° 607 CM du 16 juin 1988 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la commission d'expertise des loyers professionnels. 1244

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 2484 MFA du 15 juin 1988 constatant la situation dérogatoire du 6^e étage de l'immeuble "Résidence Hoku'e'a" à Papeete. 1244
- Arrêté n° 2496 MFA.AU du 16 juin 1988 - Avenant à l'arrêté n° 4292 MFA du 20 octobre 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "Lotissement Lisson" sur la parcelle cadastrée n° 145, section D, de la commune de Faa'a, par M. Joseph Lisson. 1244

EXTRAITS

Arrêté n° 477 PR du 14 juin 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association du centre Pou Utuafare.	1245
Arrêté n° 478 PR du 14 juin 1988 portant annulation de la tombola de l'association "Comité régional de cyclisme de Polynésie française".	1245
Arrêté n° 479 PR du 14 juin 1988 portant annulation de la tombola de l'association "Rima Here".	1245

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 88/89 du 26 mai 1988 portant autorisation de stationnement de marchands ambulants dans les dépendances du domaine public routier.	1245
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 88-591 du 6 mai 1988 modifiant le code des marchés publics. (J.O.R.F. du 8 mai 1988, page 6556).	1246
Décision n° 88-234 du 30 mai 1988 complétant la décision n° 88-217 du 20 mai 1988 relative à l'ordre de diffusion des émissions de la campagne radiodiffusée et télévisée des partis et groupements représentés par un groupe à l'Assemblée nationale pour l'élection des députés (5 et 12 juin 1988). (J.O.R.F. du 1er juin 1988, page 7546).	1251

EXTRAITS

Décret du 9 mai 1988 portant promotion et nomination (ordre national du Mérite). (J.O.R.F. du 29 mai 1988, page 7436).	1252
Arrêté ministériel du 30 mai 1988 modifiant l'arrêté du 8 mars 1988 fixant la date d'ouverture de l'examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement de l'année 1988 pour l'accès au grade de greffier divisionnaire des cours et tribunaux. (J.O.R.F. du 4 juin 1988, page 7650).	1253

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut territorial de la statistique.— 1°) Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 1988.	1253
2°) Communiqué n° 505 ITSTAT du 26 mai 1988 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de mai 1988.	1253
Service de la curatelle.— Avis n° 384 ENR du 15 juin 1988 portant recherche des héritiers de Poata Maiti, Faehau Maiti, Tetuamareva (alias Tetuaereva) Maiti, Mocarui Firuu, Faatauhi Firuu, Teaputa Firuu, Teroamatahiti Firuu, Tetufau Firuu, Matahini Firuu, Ahuura Firuu, Huri Firuu, Tevahinetairitua Maiti épouse Germain puis Maihi, Manutahi Maiti alias Matahio, Taitua Teriivaea et Ruta Firuu.	1253
Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 23 PEL recrutant des agents contractuels relevant des 1ère et 2e catégories de la convention collective des A.N.F.A.	1253
Service de l'urbanisme.— Certificat d'achèvement de travaux n° 538 MFA.AU du 16 juin 1988 délivré à M. Joseph Lisson pour la réalisation du lotissement Lisson à Faa'a.	1254
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Alain Herbreteau, mandataire de la S.A. Holland Tahiti Trading, commune de Punaauia.	1254
- Mme Ah Ming Juliette, mandataire de la S.A.R.L. Poroi ETPP, commune de Punaauia.	1254
- Mme Mélie Tournier, copropriétaire de la société "Polysac", commune de Faaa.	1255

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1256
Annonces diverses.	1258

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 932 DRCL du 7 juin 1988 portant promulgation des arrêtés du 29 février 1988 et du 5 avril 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

— l'arrêté du 29 février 1988 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1984 relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale, paru au J.O.R.F. n° 86 du 12 avril 1988, page 4 812.

— l'arrêté du 5 avril 1988 relatif à la durée du travail et au repos hebdomadaire des personnels civils travaillant pour le compte de la défense et dans les établissements de l'Etat en Polynésie française dont la nomenclature est fixée par le décret n° 87-1007 du 17 décembre 1987, paru au J.O.R.F. n° 90 du 16 avril 1988, page 5 057.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 1988.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 février 1988 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1984 relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 modifié relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1984 relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 15 décembre 1987 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 18 novembre 1987,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le texte des paragraphes 5.3.1 (Code d'épellation des chiffres) et 5.3.2.1 (Usage du code d'épellation, Règles générales) de l'annexe à l'arrêté du 7 septembre 1984 susvisé est abrogé et remplacé par le texte figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 2. — Le texte du paragraphe 10.2 (Expressions conventionnelles en cas d'interception) de l'annexe à l'arrêté du 7 septembre 1984 susvisé est abrogé et remplacé par le texte figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1988.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

Le directeur de la navigation aérienne,
L. PAILHAS

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et-par délégation :

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,

C. ARCHAMBAULT

ANNEXE 1

5.3. Epellation des chiffres.

5.3.1. Code d'épellation.

Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des nombres, le code d'épellation suivant doit être employé :

CHIFFRE ou élément numérique	PRONONCIATION* normalisée en langue anglaise	PRONONCIATION en langue française
0	<i>zi ro</i>	zéro
1	<i>ouann</i>	unité
2	<i>tou</i>	deux
3	<i>tri</i>	trois
4	<i>fo eur</i>	quatre
5	<i>fa if</i>	cinq
6	<i>siks</i>	six
7	<i>sév n</i>	sept
8	<i>èit</i>	huit
9	<i>nei neu</i>	neuf
Virgule décimale	<i>dè ci mai</i>	décimale
00	<i>hun-dred</i>	cent
000	<i>taou zend</i>	mille

* Les syllabes accentuées sont en italique.

5.3.2. Usage du code d'épellation.

5.3.2.1. Règles générales.

5.3.2.1.1. Pour la transmission de tous les nombres, excepté les centaines entières, les milliers entiers et les combinaisons de milliers et de centaines entières, chaque chiffre doit être énoncé séparément :

Exemples :

- 10 unité zéro ;
one zero.
57 cinq sept ;
five seven.
125 unité deux cinq ;
one two five.
2 323 deux trois deux trois ;
two three two three.
18 945 unité huit neuf quatre cinq ;
one eight nine four five.

5.3.2.1.2. Tout multiple entier de cent ou de mille doit être transmis en énonçant séparément chaque chiffre du nombre de centaines ou de milliers suivi du mot « cent » ou du mot « mille » en langue française, ou des mots « hundred » ou « thousand » en langue anglaise.

Exemples :

- 200 deux cents ;
two hundred.
6 000 six mille ;
six thousand.

- 12 000 unité deux mille ;
one two thousand.
135 000 unité trois cinq mille ;
one three five thousand.

5.3.2.1.3. Toute combinaison de milliers et de centaines entières doit être transmise en énonçant séparément chaque chiffre du nombre de milliers suivi du mot « mille » en langue française, ou « thousand » en langue anglaise, puis le chiffre des centaines suivi du mot « cent » en langue française, ou « hundred » en langue anglaise.

Exemples :

- 2 500 deux mille cinq cents ;
two thousand five hundred.
12 500 unité deux mille cinq cents ;
one two thousand five hundred.
612 400 six unité deux mille quatre cents ;
six one two thousand four hundred.

5.3.2.1.4. Les nombres comportant une partie décimale sont énoncés en faisant précéder la partie décimale du mot « décimale » en langue française, ou « decimal » en langue anglaise.

Exemples :

- 121,5 unité deux unité décimale cinq ;
one two one decimal five.
2 400,75 deux mille quatre cents décimale sept cinq ;
two thousand four hundred decimal seven five.
38 143,9 trois huit unité quatre trois décimale neuf ;
three eight one four three decimal nine.

ANNEXE 2

10.2. Expressions conventionnelles en cas d'interception.

En cas d'interception, si le contact radio est établi entre l'intercepteur et l'intercepté et s'il est impossible de communiquer dans une langue commune, les expressions ci-après doivent être utilisées ; chacune d'elle doit être transmise deux fois.

10.2.1. Expression à l'usage de l'intercepteur.

EXPRESSION	PRONONCIATION	SIGNIFICATION
Call sign	kol sa-in	Quel est votre indicatif d'appel ?
Follow	fo-lo	Suivez-moi.
Descend	di-sennd	Descendez pour atterrir.
You land	you lannd	Atterrissez à cet aérodrome.
Proceed	pro-sid	Vous pouvez poursuivre votre route.

10.2.2. Expression à l'usage de l'intercepté.

EXPRESSION	PRONONCIATION	SIGNIFICATION
Call sign (indicatif d'appel)	kol sa-in	Mon indicatif d'appel est (indicatif d'appel). (L'indicatif d'appel à donner est celui qui est utilisé dans les communications radiotéléphoniques avec les organismes de la circulation aérienne et qui correspond à l'identification de l'aéronef dans le plan de vol.)
Wilco	vill-ko	Compris, je vais exécuter.
Can not	cann nott	Je suis incapable d'exécuter.
Repeat	ri-pitt	Répétez vos instructions.
Am lost	am losst	Je ne connais pas ma position.
Hijack	ai-djak	Je suis victime d'une intervention illicite. (Les circonstances peuvent parfois rendre impossible, ou peu souhaitable, l'emploi de cette expression.)
Mayday	m'aider	Je suis en détresse.
Land (nom de lieu)	lannd (nom de lieu)	Je demande à atterrir à (nom de lieu).
Descend	di-sennd	Je demande à descendre.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 avril 1988 relatif à la durée du travail et au repos hebdomadaire des personnels civils travaillant pour le compte de la défense et dans les établissements de l'Etat en Polynésie française dont la nomenclature est fixée par le décret n° 87-1007 du 17 décembre 1987.

Le ministre de la défense, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, notamment ses articles 27 et 31 ;

Vu le décret n° 87-1007 du 17 décembre 1987 pris en application de l'article 86 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - I. - En cas de circonstances exceptionnelles, la durée hebdomadaire du travail des personnes travaillant pour le compte de la défense et dans les établissements énumérés par le décret du 17 décembre 1987 susvisé peut dépasser pendant une période limitée le plafond de quarante-huit heures par semaine, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine. Une demande de dérogation est faite par le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, le représentant du C.E.A. et le représentant des entreprises intervenantes auprès de l'inspecteur du travail des armées en Polynésie française.

II. - Compte tenu, par ailleurs, des conditions particulières dans lesquelles s'effectue le travail dans les établissements énumérés par le décret du 17 décembre 1987 susvisé, la durée hebdomadaire du travail pour les salariés des sites de Mururoa et de Fangataua peut être de soixante heures pendant des périodes d'au maximum neuf semaines.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le plafond hebdomadaire de soixante heures peut être dépassé pour ces salariés lorsque les missions ou les activités du C.E.P. l'exigent d'une manière impérative et pour une durée strictement limitée à celle des circonstances qui justifient le dépassement. La demande de dérogation est présentée dans les conditions fixées au paragraphe I.

Le dépassement de la limite hebdomadaire de soixante heures donne obligatoirement droit à un repos compensateur d'une durée égale à celle du dépassement.

III. - En cas d'urgence, les commandants des bases du C.E.P., les directeurs et chefs d'établissement peuvent dépasser la durée habituelle du travail sans autorisation préalable, à charge pour eux d'en informer immédiatement l'inspecteur du travail des armées.

Art. 2. - Les salariés travaillant pour le compte de la défense et dans les établissements énumérés par le décret du 17 décembre 1987 susvisé bénéficient d'un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche ; dans le cas contraire, l'inspecteur du travail des armées est tenu informé du changement.

Lorsque des missions ou activités exceptionnelles l'exigent, le commandant supérieur des forces armées, les commandants des bases du C.E.P., le représentant du C.E.A. en Polynésie française et le représentant des entreprises intervenantes pour les personnels qui relèvent de leur autorité adressent une demande de dérogation à la règle du repos des vingt-quatre heures consécutives par semaine à l'inspection du travail des armées. En cas d'urgence, la décision de dérogation est prise par ces autorités qui en informent dans les meilleurs délais l'inspecteur du travail des armées.

Le personnel bénéficie alors obligatoirement d'un repos compensateur de même durée que celui dont il a été provisoirement privé et qui lui est accordé en fonction des nécessités du service dès qu'ont cessé les circonstances exceptionnelles qui ont entraîné cette dérogation.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1988.

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD FONS

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Décret n° 88-707 du 9 mai 1988 relatif à la procédure devant les cours administratives d'appel

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 modifiée sur le Conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;

Vu le décret n° 88-155 du 15 février 1988 fixant le nombre et le ressort des cours administratives d'appel ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Introduction de l'instance

Art. 1^{er}. - Les articles R. 77, R. 77-1, R. 78, R. 84 à R. 87 et R. 93 à R. 95 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont applicables aux appels formés devant les cours administratives d'appel.

Art. 2. - Les appels formés devant les cours administratives d'appel sont dispensés du ministère d'avocat dans les mêmes conditions que l'étaient les appels formés devant le Conseil d'Etat avant le 1^{er} janvier 1989. Dans ce cas, les parties peuvent agir et se présenter elles-mêmes. Elles peuvent aussi se faire représenter par un des mandataires mentionnés à l'article R. 78 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Art. 3. - Les appels doivent être déposés au greffe de la cour administrative d'appel et formés dans les délais respectivement prévus aux articles R. 101, R. 103 et R. 192 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à l'article R. 200-18 du livre des procédures fiscales.

Les délais supplémentaires de distance prévus à l'article 643 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus au premier alinéa.

Art. 4. - A l'article R. 200-18 du livre des procédures fiscales, les mots : « le Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « la cour administrative d'appel ».

Art. 5. - Les jugements rendus par un tribunal administratif sur une demande de sursis à exécution à l'occasion d'un recours pour lequel la compétence d'appel est dévolue à une cour administrative d'appel peuvent être attaqués, par la voie de l'appel, devant cette cour dans les formes et délais prévus à l'article R. 101 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Lorsque la cour administrative d'appel est saisie d'une demande tendant à ce qu'il soit mis fin au sursis à exécution décidé par le tribunal administratif, elle peut immédiatement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, satisfaire cette demande si le sursis est de nature à préjudicier gravement à un intérêt public ou aux droits de l'appelant.

Art. 6. - Le recours devant la cour administrative d'appel n'a pas d'effet suspensif, s'il n'en est pas autrement ordonné par la cour. Lorsqu'il est fait appel devant la cour par une personne autre que le demandeur en première instance, la cour peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement déferé si cette exécution risque d'exposer l'appelant à la perte définitive d'une somme qui ne

devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies.

Dans les autres cas, le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

A tout moment, la cour peut mettre fin au sursis.

Art. 7. - Les articles R. 98 à R. 100 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont applicables devant les cours administratives d'appel.

CHAPITRE II

Procédures d'urgence

Art. 8. - Le président de la cour administrative d'appel dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés aux présidents de tribunaux administratifs par les articles R. 102 et R. 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Art. 9. - L'article R. 103 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 103. - La décision du président du tribunal administratif, qui est exécutoire par provision, est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans la quinzaine de sa notification. Toutefois, si la décision a été prise à l'occasion d'un recours pour lequel la compétence d'appel est dévolue au Conseil d'Etat, l'appel de la décision du président du tribunal administratif est formé devant le Conseil d'Etat. La décision du président de la cour administrative d'appel, qui est exécutoire par provision, est susceptible de recours en cassation devant le Conseil d'Etat, dans la quinzaine de sa notification. »

Art. 10. - Lorsque la cour administrative d'appel est saisie d'une décision prise par le président du tribunal administratif en application de l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, elle peut immédiatement et à titre provisoire suspendre l'exécution de cette décision si celle-ci est de nature à préjudicier gravement à un intérêt public ou aux droits de l'appelant.

CHAPITRE III

Instruction

Art. 11. - Le président de la cour administrative d'appel répartit, après leur enregistrement, les requêtes entre les chambres.

Art. 12. - Chaque chambre assure l'instruction des affaires qui lui sont confiées. Elle tient, si son président le juge utile, une séance d'instruction avant la transmission du dossier au commissaire du gouvernement. Le commissaire du gouvernement assiste à la séance d'instruction. La chambre siège, en formation d'instruction, sous la présidence de son président, entouré d'un conseiller, désigné en suivant l'ordre du tableau parmi les conseillers présents, et du conseiller-rapporteur. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le conseiller le plus ancien parmi les conseillers présents.

Art. 13. - Le président de la cour attribue le dossier à un rapporteur. Celui-ci règle, sous l'autorité du président de la chambre, la communication de la requête. Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé, s'il y a lieu, aux parties pour produire mémoire complémentaire, observations et défense ou tout autre document.

Art. 14. - Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président de la chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à communication et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement.

Art. 15. - Les ministres intéressés présentent devant la cour administrative d'appel les mémoires et observations produits au nom de l'Etat.

Art. 16. - Les dispositions des articles R. 107 à R. 110 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont applicables à la communication de la requête et des mémoires produits devant la cour administrative d'appel.

Art. 17. - Lorsque l'une des parties ou le ministre appelé à produire ses observations n'a pas observé le délai qui lui a été imparti en exécution de l'article 13 du présent décret, le prési-

dent de la chambre lui adresse une mise en demeure. En cas de force majeure, un nouveau délai peut être accordé. Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, la cour statue.

Art. 18. - Lorsque l'affaire est en état, le président de la chambre peut, par ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Les lettres recommandées avec demande d'avis de réception portant notification de cette ordonnance sont envoyées à toutes les parties en cause quinze jours au moins avant la date de clôture fixée par l'ordonnance.

Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas visés dans la décision. Les conclusions et moyens qu'ils contiennent ne sont pas examinés par la cour.

Art. 19. - Le président de la chambre peut rouvrir l'instruction par une ordonnance qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Cette ordonnance est notifiée dans les mêmes formes que l'ordonnance de clôture.

Les mémoires qui auraient été produits pendant la période comprise entre la clôture et la réouverture de l'instruction sont communiqués aux parties.

Art. 20. - Les experts ou les parties peuvent, dans le délai de huit jours à partir de la notification qui leur est faite de l'ordonnance du président de la cour administrative d'appel liquidant et taxant les frais de l'expertise, contester cette ordonnance devant la cour, qui statue en formation de jugement.

Art. 21. - Les dispositions des articles R. 113, R. 117 à R. 134, R. 136 à R. 156 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont applicables devant les cours administratives d'appel. L'exception prévue à la première phrase de l'article R. 118 n'est toutefois pas applicable devant les cours administratives d'appel.

CHAPITRE IV

Jugement

Art. 22. - Les affaires sont jugées soit par une chambre, soit par la cour administrative d'appel en formation plénière, qui délibèrent en nombre impair.

Art. 23. - Les rôles de chaque séance de jugement sont préparés par les commissaires du Gouvernement chargés de porter la parole et sont arrêtés par le président de la cour.

Art. 24. - La chambre siège en formation de jugement sous la présidence de son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du conseiller le plus ancien parmi les conseillers présents ayant au moins le grade de président de tribunal administratif. Elle comprend en outre le président :

1° Deux conseillers affectés à la chambre, désignée en suivant l'ordre du tableau parmi les conseillers présents ;

2° Un conseiller affecté à une autre chambre, désigné de la même manière ;

3° Le conseiller rapporteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de certains de ses membres, la chambre peut siéger en formation de jugement avec trois membres seulement. Elle est alors présidée par son président ou, à défaut, par le conseiller le plus ancien parmi les conseillers présents ayant au moins le grade de président de tribunal administratif et comprend, en outre, un conseiller affecté à une autre chambre, désigné en suivant l'ordre du tableau parmi les conseillers présents, et le conseiller rapporteur.

Art. 25. - Le Président de la cour administrative d'appel peut présider une chambre siégeant en formation de jugement. Le Président de la chambre siège alors à la place du conseiller le plus ancien affecté à la chambre.

Art. 26. - La cour administrative d'appel en formation plénière est présidée par le président de la cour ou, à défaut, par le président de la chambre le plus ancien dans ses fonctions. Elle comprend, en outre, le conseiller rapporteur et cinq autres membres, dont d'une part les présidents de chambre de la cour, d'autre part des conseillers désignés en suivant l'ordre du tableau parmi les conseillers présents.

Un Président de chambre absent ou empêché est remplacé par un conseiller de la même chambre, ayant au moins le grade de président de tribunal administratif, désigné en suivant l'ordre du tableau.

En cas d'absence ou d'empêchement de certains de ses membres, la cour administrative d'appel peut siéger en formation plénière avec cinq membres seulement, désignés de la manière indiquée aux premier et deuxième alinéas.

Art. 27. - Les séances de jugement des cours administratives d'appel sont publiques.

Art. 28. - Après délibéré hors la présence des parties, le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 29. - Les arrêts des cours administratives d'appel débutent par les mots « Au nom du peuple français » et portent l'une des mentions suivantes :

« La cour administrative d'appel de..... (nom de la ville où elle siège) », La cour administrative d'appel de..... (nom de la ville), (numéro de la chambre) ».

Le dispositif est divisé en articles et est précédé du mot « décide ».

Art. 30. - Les dispositions des articles R. 162, R. 164, R. 166, R. 169 et R. 172 à R. 186 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que celles du dernier alinéa de l'article R. 200-4 du livre des procédures fiscales sont applicables aux cours administratives d'appel.

CHAPITRE V

Votes de recours

Art. 31. - Les arrêts des cours administratives d'appel rendus par défaut sont susceptibles d'opposition, sauf si la décision a été rendue contradictoirement avec une partie qui a le même intérêt que la partie défaillante. L'opposition n'est pas suspensive, à moins qu'il en soit autrement ordonné. Elle doit être formée dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée.

La décision qui admet l'opposition remet, s'il y a lieu, des parties dans le même état où elles étaient auparavant.

Art. 32. - Les dispositions des articles R. 188 à R. 190 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont applicables aux arrêts des cours administratives d'appel.

Art. 33. - Lorsqu'un arrêté d'une cour administrative d'appel est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la cour un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification de l'arrêt.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 34. - Jusqu'au 1^{er} janvier 1990, une chambre peut siéger en formation de jugement en étant complétée par deux conseillers, affectés à une autre chambre de la cour, désignés en suivant l'ordre du tableau.

Art. 35. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 806 DRCL du 9 mai 1988 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1989 du jury criminel de la Cour d'assises de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 2603 AA du 4 août 1983 ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 85-345 du 14 mars 1985 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 15 octobre au 15 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er. — La répartition par commune ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'assises de Papeete est fixée pour 1989 selon le tableau annexé.

Art. 2. — En vertu des dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale appliquées aux résultats du recensement de la population du 15 octobre 1983, le nombre de jurés du jury criminel de la Cour d'assises de Papeete s'établit à 129, répartis de la façon suivante :

- Iles du Vent	123 069 habitants	95 jurés
- Iles Sous-le-Vent	19 060 habitants	15 jurés
- Tuamotu-Gambier	11 793 habitants	9 jurés
- Iles Marquises	6 548 habitants	5 jurés
- Iles Australes	6 283 habitants	5 jurés

Art. 3. — Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes *soulignées* au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 9 mai 1988.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.

ANNEXE A L'ARRETE N° 806 DRCL du 9 mai 1988

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre de jurés
Iles du Vent	Arue Faaa Hitiaa O Te Ra Mahina Paea Papara Papeete Pirae Punaauia Taiarapu-Est Taiarapu-Ouest Teva I Uta Moorea-Maiao		5 17 4 7 6 4 18 9 9 4 3 3 6
Iles Sous-le-vent	Bora Bora Huahine Maupiti Tahaa Taputapuatea Tumaraa Uturoa		2 3 1 3 2 2 2
Tuamotu-Gambier	Rangiroa Hao Gambier Turcia	<u>Manihi</u> - Takaroa - Napuka - Puka-Puka <u>Makemo</u> - Arutua <u>Anaa</u> - Fakarava - Hikueru <u>Nukutavake</u> - Fangatau - Tatakoto - Reao	1 1 1 1 1 1 2
Iles Marquises		<u>Nuku-Hiva</u> - Ua-Pou - Ua-Huka <u>Hiva-Oa</u> - Tahuata - Fatu-Hiva	3 2
Iles Australes	Rurutu Rimatara Tubuai	<u>Raiivavae</u> - Rapa	2 1 1 1

ARRETE n° 990 DRCL du 16 juin 1988 fixant la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale pour le scrutin du 26 juin 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 14 mai 1988 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 88-719 du 14 mai 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les résultats du scrutin du 12 juin 1988 proclamés par la commission de recensement général des votes ;

Vu les candidatures définitivement enregistrées,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, pour le territoire de la Polynésie française, pour le second tour de scrutin du 26 juin 1988, est fixée comme suit :

1ère circonscription

1. M. Fritch Edouard
suppléant : M. Buillard Michel
Bulletins de couleur orange.
2. M. Léontieff Alexandre
suppléant : M. Juventin Jean
Bulletins de couleur rouge.

2ème circonscription

1. M. Flosse Gaston
suppléant : M. Salmon Tutaha
Bulletins de couleur orange.

2. M. Vernaudeau Emile
suppléant : M. Marere Henri
Bulletins de couleur rouge.

Art. 2.— L'ordre des candidats fixé par le présent arrêté devra être retenu pour l'ensemble des opérations électorales du scrutin du 26 juin 1988.

Art. 3.— Monsieur le secrétaire général de la Polynésie française, monsieur le président de la commission de propagande, mesdames et messieurs les maires de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux candidats et à leurs mandataires.

Fait à Papeete, le 16 juin 1988.
Jean MONTPEZAT.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

Par arrêté n° 2407 MAF/AS du 13 juin 1988.— Mme Raita Leboucher est nommée conseillère technique auprès de la section aide sociale à l'enfance au service des affaires sociales.

Par arrêté n° 601 CM du 14 juin 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 01/88 CAH du 24 mars 1988 adoptant le budget de l'exercice 1988 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

MINISTRE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

ARRETE n° 2414 MTT du 14 juin 1988 attribuant l'exonération du paiement de la taxe sur les loteries en faveur des clubs sportifs bâtisseurs.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988, et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté n° 549 CM du 25 mai 1988 fixant les modalités d'exonération du paiement de la taxe sur les loteries en faveur des clubs sportifs bâtisseurs,

Arrête :

Article 1er.— Est considérée comme "club bâtisseur" l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens" (J.T.) - siège social Papeete - B.P. 3228 Papeete.

Art. 2.— L'association sportive citée ci-dessus ayant fourni, à l'appréciation du service territorial des sports, les pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 549 CM du 25 mai 1988, est agréée par le territoire sous le n° 42/107 du 7 juin 1988.

Art. 3.— Le paiement de la taxe sur les loteries reste exigible lorsque les investissements, pour lesquels la demande d'organisation d'une tombola a été présentée, n'ont pas connu un début de réalisation dans un délai de douze mois après le tirage de la tombola.

Art. 4.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRÊTE n° 602 CM du 15 juin 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la société "Tahiti Conquest Airlines" (T.C.A.) pour l'acquisition de deux avions Cessna Conquest II 441.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la société "Tahiti Conquest Airlines" au titre d'entreprise de communication interinsulaire entrant dans la catégorie "F" prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son projet d'acquisition de 2 unités de transport.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *deux cent treize millions six cent mille FCFP* (213.600.000 FCFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, la société "T.C.A." bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 et 7 suivants, plafonné à hauteur de *trente sept millions deux cent quatre-vingt dix mille FCFP* (37.290.000 FCFP) soit un taux de 17,4 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société "T.C.A." bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *quatre cent soixante dix mille FCFP* (470.000 FCFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société "T.C.A." bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et exceptionnellement de l'exonération des taxes parafiscales.

Cette exonération se décompose comme suit :

- *onze millions six cent quatre-vingt quatre mille FCFP* (11.684.000 FCFP) pour le droit fiscal d'entrée ;

- *vingt et un millions trois cent cinquante mille FCFP* (21.350.000 FCFP) pour les taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *trente trois millions trente quatre mille FCFP* (33.034.000 FCFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société "T.C.A." bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *un million neuf cent soixante seize mille FCFP* (1.976.000 FCFP) et représente 0,9 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 et 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société "T.C.A." bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *un million huit cent dix mille FCFP* (1.810.000 FCFP).

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société "Tahiti Conquest Airlines" et le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 15 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,*

Napoléon SPITZ.

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,*

Enrique BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 603 CM du 16 juin 1988 portant modification de l'arrêté n° 808 CM du 16 août 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société "Aitorama" et de la S.A.R.L. "Société de restauration et d'hôtellerie touristique" pour la création d'un établissement hôtelier à Papeete dénommé "Le Mandarin".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 808 CM du 16 août 1985 portant agrément au code des investissements de la S.C.I. "Aitorama" et de la S.A.R.L. "Société de restauration et d'hôtellerie touristique" est modifié par les articles suivants.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est porté de 271.100.000 F.CFP (*deux cent soixante et onze millions cent mille francs CFP*) à 442.500.000 F.CFP (*quatre cent quarante deux millions cinq cent mille francs CFP*).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, la S.C.I. "Aitorama" et la S.A.R.L. "Société de restauration et d'hôtellerie touristique" bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, dont le plafond est porté de 54.220.000 F.CFP (*cinquante quatre millions deux cent vingt mille francs CFP*) à 88.500.000 F.CFP (*quatre-vingt huit millions cinq cent mille francs CFP*) soit un taux de 20 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85.1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, la S.A.R.L. "Société de restauration et d'hôtellerie touristique" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcrip-

tion et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération reste plafonné à 300.000 F.CFP (*trois cent mille francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. "Société de restauration et d'hôtellerie touristique" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le plafond de cette exonération est porté de 9.600.000 F.CFP (*neuf millions six cent mille francs CFP*) à 15.500.000 F.CFP (*quinze millions cinq cent mille francs CFP*).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.C.I. "Aitorama" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le plafond de cette prime d'aide à l'investissement est porté de 14.911.000 F.CFP (*quatorze millions neuf cent onze mille francs CFP*) à 25.125.000 F.CFP (*vingt cinq millions cent vingt cinq mille francs CFP*) et représente 5,67 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 et 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. "Société de restauration et d'hôtellerie touristique" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le plafond de cette aide financière est porté de 6.597.000 F.CFP (*six millions cinq cent quatre-vingt dix sept mille francs CFP*) à 10.302.000 F.CFP (*dix millions trois cent deux mille francs CFP*).

Art. 8.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.C.I. "Aitorama" et la S.A.R.L. "Société de restauration et d'hôtellerie touristique" bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

Pour la S.C.I. "Aitorama" :

- Affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de 5 ans : 8.047.000 F.CFP ;
- Affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 5 ans : 4.903.000 F.CFP.

Pour la S.A.R.L. "Société de restauration et d'hôtellerie touristique" :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans : 9.070.000 F.CFP ;
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans : 14.518.000 F.CFP ;
- Affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 5 ans : 735.000 F.CFP.

Le plafond global de ces exonérations est porté de 22.812.000 F.D.C.F.P. (vingt deux millions huit cent douze mille francs C.F.P.) à 37.273.000 F.C.F.P. (trente sept millions deux cent soixante treize mille francs C.F.P.).

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant à la convention entre la S.C.I. "Aitorama", la S.A.R.L. "Société de restauration et d'hôtellerie touristique" et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 16 juin 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,*

Napoléon SPITZ.

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

*Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire,
des affaires financières et des réformes administratives,*

Enrique BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 604 CM du 16 juin 1988 prorogeant le délai de réalisation du programme d'investissement de la S.A. "Te Tiare O Huahine" pour la réalisation d'un hôtel à Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le délai de réalisation de l'investissement est prorogé jusqu'au 30 juin 1990.

Art. 2.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant à la convention entre la S.A. "Te Tiare O Huahine" et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 4.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, le ministre des affaires économiques, de la consommation,

du commerce et de l'industrie et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 16 juin 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,*

Napoléon SPITZ.

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

*Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire,
des affaires financières et des réformes administratives,*

Enrique BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 605 CM du 16 juin 1988 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Tahaa Transport Service pour l'exploitation du navire Keke III pour la desserte interne des îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis positif du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire formulé en sa séance du 25 mars 1988 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 décembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la société Tahaa Transport Service pour l'exploitation du navire Keke III sur la desserte interne des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Les îles desservies sont Tahaa, Raiatea, Huahine, Bora Bora et Maupiti.

Art. 3.— L'activité du navire est essentiellement consacrée au transport de passagers.

Art. 4.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société Tahaa Transport

Service et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports.

Art. 5.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 16 juin 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,*
Napoléon SPITZ.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 2502 MME du 16 juin 1988.— Sont déconsignées au profit du copropriétaire figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tepurahui-Matarefa.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation du copropriétaire	Quotité	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Tepurahui-Matarefa	Mme Fauura Mere épouse Tetuanui née le 04 février 1955 à Papeete	1/2730	1.350
		8/44415	658
	Total		2.008 FCFP

**MINISTÈRE DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 476 PR du 14 juin 1988.— Il est accordé le versement d'un montant de quatre millions vingt cinq mille francs CP (4.025.000. FCFP) au profit de l'enseignement protestant.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-06, "participation rémunérations directeurs écoles primaires protestantes", exercice 1988.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 596 CM du 14 juin 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 01-88 de l'École de formation et d'apprentissage maritime adoptant le rapport d'activité de l'année scolaire 1986/1987 du directeur de l'école.

Par arrêté n° 597 CM du 14 juin 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 02-88 de l'École de formation et d'apprentissage maritime adoptant le compte financier de l'exercice budgétaire 1987 de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Par arrêté n° 598 CM du 14 juin 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 03-88 de l'École de formation et d'apprentissage maritime portant affectation du résultat de la section fonctionnement du compte financier de l'exercice 1987.

Par arrêté n° 599 CM du 14 juin 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 04-88 de l'École de formation et d'apprentissage maritime portant adoption du budget primitif de l'exercice 1988.

Par arrêté n° 600 CM du 14 juin 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 05-88 de l'École de formation et d'apprentissage maritime accordant une aide financière exceptionnelle.

Par arrêté n° 608 CM du 16 juin 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 01-88 ETAG du 29 mars 1988 portant adoption du budget primitif de l'exercice 1988.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE LA CONSOMMATION,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

ARRÊTE n° 606 CM du 16 juin 1988 relatif à la commission d'expertise des loyers professionnels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel, et notamment, son article 3 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, dans le territoire, une commission dite « commission d'expertise des loyers professionnels ».

Art. 2.— Cette commission comprend les membres suivants :

- le chef du service des affaires économiques ou son délégué *Président*
- le chef du service de l'urbanisme ou un architecte de ce service désigné par lui, ou, à défaut, un architecte ou un ingénieur du service des travaux publics désigné par le chef de ce service
- un représentant des propriétaires des locaux professionnels visés à l'article 1er de la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971, désigné sur proposition des associations de propriétaires de tels locaux, ou son suppléant
- un représentant des locataires des mêmes locaux désigné sur proposition de leurs associations ou son suppléant.

Art. 3.— Les membres titulaires et suppléants de la commission sont désignés chaque année, par décision du Président du gouvernement du territoire qui procède d'office aux désignations en cas d'inexistence, d'empêchement ou de défaillance des associations intéressées.

Art. 4.— Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service des affaires économiques, désigné par le chef de service, ayant voix délibérative.

Art. 5.— La commission d'expertise des loyers professionnels a pour attributions :

- de statuer sur les classements, surclassements ou déclassements et sur les demandes de fixation ou de révision des loyers ;
- d'établir et de tenir à jour un fichier des locaux professionnels.

Art. 6.— Les prix des loyers professionnels doivent être communiqués, pour information, au président de la commission d'expertise par le propriétaire, dans le mois suivant celui du début de la location ou de la révision lorsque la détermination du loyer a été débattue sans intervention de la commission d'expertise.

Art. 7.— Sera puni de peines de simple police de 3^e catégorie tout propriétaire qui n'aura pas satisfait aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 16 juin 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

Par arrêté n° 607 CM du 16 juin 1988.— Sont nommés, pour l'année 1988, en tant que membres titulaires et suppléants de la commission d'expertise des loyers professionnels :

au titre des loueurs :

M. Michel Meyer, titulaire
M. René Radford, suppléant.

au titre des locataires :

M. Jean-Pierre Berteloot, titulaire
M. Serge Emsallem, suppléant.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 2484 MFA du 15 juin 1988 constatant la situation dérogatoire du 6ème étage de l'immeuble "Résidence Hokulea" à Papeete.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu l'arrêté n° 741 PR du 1er octobre 1985 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete pour la réalisation de l'immeuble "Résidence Hokule'a" ;

Vu le permis de construire n° 85-118 du 7 octobre 1985 ;

Vu le dossier modificatif enregistré sous le n° 87-150 au service des travaux municipaux de la commune de Papeete ;

Vu l'avis du comité d'agrément préalable des travaux immobiliers émis lors de sa séance du 19 avril 1988 ;

Vu la lettre n° 1273 MFA du 30 mai 1988 confirmant le refus d'octroi de nouvelles dérogations ;

Vu la demande de recours gracieux en date du 31 mai 1988 déposée par M. R. Sciuto enregistrée au ministère des affaires foncières et administratives le 1er juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la situation dérogatoire du 6ème étage de l'immeuble "Résidence Hokule'a" sis à l'angle de la rue

Cook et du boulevard Pomare, à Papeete, quartier Paofai, cet étage ayant été ajouté et réalisé sans les autorisations administratives nécessaires et hors des limites de la dérogation de hauteur déjà accordée.

Art. 2.— Sous réserve du respect des règles de sécurité applicables à l'ensemble du bâtiment, le présent arrêté permet la constatation par le maire de Papeete de l'exécution des travaux du 6ème étage et de la confirmation de sa possibilité d'occupation.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec, pour ce qui concerne ce sixième étage et du fait de sa réalisation sans permis de construire, à l'application de la sanction prévue à l'article 25 du code des impôts directs.

Art. 4.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 juin 1988.

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 2496 MFA/AU du 16 juin 1988 — avenant à l'arrêté n° 4292 MFA du 20 octobre 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement «dénommé lotissement Lisson» sur la parcelle cadastrée n° 145, section D de la commune de Faa'a, par M. Joseph Lisson.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation par tranche du lotissement dénommé «lotissement Lisson», respectivement constitué par le groupe de lots numérotés de 1 à 4 pour la première tranche, et le groupe de lots numérotés de 5 à 10 pour la deuxième tranche, les plans de recollement dressés par MM. Maitere et Lee, le 27 avril 1988, et le cahier des charges établi par Me Lejeune, enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 19 mai 1988, sous le n° 88-22 L, sont approuvés.

Art. 2.— En ce qui concerne la deuxième tranche des travaux, le lotisseur étudiera des possibilités complémentaires, notamment pour permettre la réalisation des meilleures conditions d'accès aux lots.

Il devra, en ce sens, présenter un dossier technique des travaux pour approbation.

En outre, la stabilité de la dalle supérieure de l'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales, situé dans le lot n° 10, devra être assurée.

Art. 3.— *Assainissement des eaux usées*

Le système d'assainissement des lots de la deuxième tranche sera établi par le service d'hygiène et de salubrité publique, après résultats de l'étude du sol (test de percolation) qui sera réalisée après les travaux de remblai.

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 juin 1988.
Pour le ministre, et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

Par arrêté n° 477 PR du 14 juin 1988.— M. Sin Léon Min Chiu, président de l'association du centre Pou Utuafare dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 3390 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 de francs composé de 30.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 octobre 1988 à Arue.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement du centre et au financement du déplacement d'un délégué de ce groupement à la conférence internatio-

nale qui se déroulera en Australie, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : une voiture Peugeot 205 GE - 4 CV
- 2e lot : une télévision couleur JVC C 2155 EM
- 3e lot : un voyage à Honolulu pour 2 personnes
- 4e lot : un voyage à Moorea + pension pour 2 personnes
- 5e lot : une cuisinière à gaz
- 6e lot : une râpe à coco
- 7e lot : un filet pour Ouma
- 8e lot : 10 musicassettes
- 9e lot : un tifafai
- 10e lot : une guitare.

Par arrêté n° 478 PR du 14 juin 1988.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 607 PR du 3 novembre 1987 au profit du Comité régional de cyclisme de Polynésie française.

Par arrêté n° 479 PR du 14 juin 1988.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 543 PR du 21 septembre 1987 au profit de l'association "Rima Here".

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 88-89 du 26 mai 1988 portant autorisation de stationnement de marchands ambulants dans les dépendances du domaine public routier.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législative et réglementaire — applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment les articles L. 131-1 et L. 131-5 ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 81-103 du 26 novembre 1981 relative au droit de stationnement à percevoir au moyen de parcmètres ;

Vu la délibération n° 85-18 du 14 février 1985 portant création d'une fourrière municipale et déterminant le tarif des frais de mise en fourrière et de garde des véhicules ;

Vu l'arrêté n° 85-32 du 6 février 1985 précisant les moyens à utiliser pour l'immobilisation de véhicules ;

Vu l'arrêté n° 85-42 du 20 février 1985 précisant les conditions relatives à la mise en fourrière des véhicules et au fonctionnement de la fourrière de Tipaerui ;

Vu la délibération n° 85-32 du 11 avril 1985 relative à la mise en fourrière pour infraction au règlement sur le stationnement payant ;

Vu la délibération territoriale n° 85-1050 du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 88-85 du 24 mai 1988 relatif aux manifestations, fêtes et cérémonies organisées dans la commune de Papeete, en mai, juin et juillet, dans le cadre du Heiva Taupiti 1988 ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er. — Pendant la durée des fêtes du Heiva Taupiti 1988 dont le programme est annexé à l'arrêté n° 88-85 du 24 mai 1988 visé ci-dessus, le stationnement des véhicules de marchands ambulants est autorisé dans la rue de la Reine, dans la rue du Général-de-Gaulle (portion comprise entre l'avenue Bruat et la rue du Docteur-Cassiau) et dans une partie des parkings de la rue du Docteur-Cassiau, aux emplacements déterminés par les services techniques municipaux.

Les marchands ambulants, pour bénéficier de ces emplacements, devront être porteurs d'une autorisation délivrée par le maire ou son représentant.

Art. 2. — Le chef du groupement des services techniques municipaux et le directeur du service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 26 mai 1988.

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 3 juin 1988.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
p.o. l'adjoint,
Renato FERRANI.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 88-501 du 6 mai 1988 modifiant le code des marchés publics

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du ministre des affaires sociales et de l'emploi, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'Etat aux marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, et notamment son article 233 ;

Vu l'avis de la commission centrale des marchés en date du 23 mars 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Au dernier alinéa du II de l'article 2 du code des marchés publics, l'expression « soit une attestation du comptable assignataire de la dépense » est remplacée par l'expression « soit une attestation de l'établissement de crédit bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance ».

Art. 2. — Le chapitre V du livre 1er du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre V

« Publicité des avis relatifs aux marchés publics

« Art. 38. — Les avis d'adjudication, d'appel d'offres, d'appel public de candidatures, de consultation collective, d'information ou d'attribution sont publiés dans les onze jours ou, en cas d'urgence, dans les six jours qui suivent la date de réception de l'avis par la direction de l'organe qui assure la publication.

« Cette insertion est faite dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* ou dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales.

« Art. 38 bis. — Les avis d'adjudication, d'appel d'offres ou d'appel public de candidatures sont portés à la connaissance du public dans les conditions prévues à l'article 38 ainsi que, éventuellement, par affichage ou par tout autre moyen.

« Lorsque le montant estimé du marché est supérieur à un premier seuil fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et des ministres intéressés et que l'avis relatif à ce marché n'est pas publié au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*, une copie de l'avis envoyé à la publication est adressée simultanément à la commission de coordination des commandes publiques du département prévue à l'article 362 qui peut en assurer la diffusion par tout moyen.

« Lorsque le montant estimé du marché est supérieur à un deuxième seuil fixé dans les mêmes conditions que le premier seuil précité, l'avis relatif à ce marché est publié dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*.

Art. 38. — L'article 314 *ter* du code susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le deuxième alinéa de l'article précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le recensement prévu au deuxième alinéa de l'article 314 *bis* s'effectue par un appel de candidatures porté à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles 38 et 38 bis.

« Le quatrième alinéa de l'article précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel de candidatures à la publication ou au bulletin officiel des annonces de marchés publics. En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, l'autorité compétente peut réduire ce délai à quinze jours au moins. »

Il est inséré un alinéa avant le dernier alinéa de l'article précité ainsi rédigé :

« L'autorité compétente du marché communique à tout candidat, qui en fait la demande par écrit, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre. »

Le troisième alinéa de l'article précité est abrogé.

Art. 39. - L'article 336 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 336. - Une avance dite « avance forfaitaire » peut être accordée par l'autorité compétente au titulaire du marché.

« Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire.

« Sous réserve des dispositions des articles 188 et 359 bis, son montant est fixé au maximum à 5 p. 100 du montant des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

« Ce montant ne peut être ni révisé ni actualisé.

« Art. 38 ter. - Lorsqu'un marché a précédemment donné lieu à la publication d'un avis d'adjudication, d'appel d'offres, d'appel public de candidatures ou d'information, l'avis d'attribution est inséré dans l'organe qui a assuré cette publication. »

Art. 3. - Il est créé, avant la section I du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II du code susvisé, un article 43 bis ainsi rédigé :

« Art. 43 bis. - Les pièces nécessaires à la consultation sont remises gratuitement aux candidats au marché. »

Art. 4. - A l'article 44 du code susvisé est inséré un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché, la personne responsable du marché porte à la connaissance du public le nom du titulaire ainsi que le montant du marché par un avis d'attribution publié dans les conditions prévues aux articles 38 et 38 ter. Toutefois, cette disposition ne s'applique ni aux marchés négociés passés en application des 5^o et 6^o de l'article 103, ni aux marchés d'un montant inférieur au seuil prévu au 1^o de l'article 123. »

Art. 5. - A l'article 48 du code susvisé, les expressions « liquidation des biens » et « règlement judiciaire » sont remplacées respectivement par les expressions « liquidation judiciaire » et « redressement judiciaire ».

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 85 du code susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'adjudication est dite « ouverte » lorsque tout candidat peut déposer une soumission. Le bureau d'adjudication élimine, par décision prise avant l'ouverture des soumissions, les candidats qui n'ont pas qualité pour soumissionner ou dont les capacités paraissent insuffisantes. »

Art. 7. - L'article 86 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 86. - L'avis d'adjudication est, dans tous les cas, porté à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles 38 et 38 bis.

« Cet avis, dont le modèle peut être fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, fait connaître au moins :

- « 1^o L'objet du marché ;
- « 2^o Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et du règlement de la consultation, ou bien les modalités d'obtention de ces documents ;
- « 3^o La date d'envoi de l'avis à la publication ou au bulletin officiel ;
- « 4^o L'autorité chargée de procéder à l'adjudication ;
- « 5^o Le lieu et la date limite de réception des soumissions ;
- « 6^o Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication ;
- « 7^o Les justifications à produire touchant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires ;
- « 8^o Le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leur soumission.

« Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à trente-six jours à compter de la date d'envoi de l'avis précité. En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, la personne responsable du marché peut décider de ramener ce délai à quinze jours au moins. »

Art. 8. - L'article 91 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 91. - L'adjudication est dite « restreinte » lorsque sont seuls admis à remettre des soumissions les candidats agréés par la personne responsable du marché avant la séance d'adjudication. L'adjudication restreinte est précédée d'un appel public de candidatures.

« L'avis d'appel de candidatures est dans tous les cas, porté à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles 38 et 38 bis.

« Cet avis, dont le modèle peut être fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, indique au moins :

- « 1^o La nature particulière et l'importance des prestations ;
- « 2^o Les justifications à produire touchant les qualités et capacités des candidats dans les conditions fixées à l'article 41 ;
- « 3^o La date d'envoi de l'avis d'appel de candidatures à la publication ou au Bulletin officiel ;
- « 4^o La date limite de réception des candidatures.

« Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'avis précité. En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, la personne responsable du marché peut décider de ramener ce délai à quinze jours au moins.

« Les plis contenant les candidatures sont ouverts par le bureau d'adjudication.

« Sur le vu du procès-verbal d'ouverture des offres de candidatures, la personne responsable du marché arrête la liste des candidats admis à présenter une soumission, en tenant compte des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

« La personne responsable du marché peut décider que d'autres considérations entrent en ligne de compte ; elles doivent avoir été spécifiées dans l'avis d'appel de candidatures. Sont toutefois prohibées les considérations qui ne seraient pas justifiées par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

« Si le nombre maximum de candidats pouvant figurer sur la liste précitée a été fixé dans l'avis d'appel de candidatures et qu'après application des dispositions prévues ci-dessus un plus grand nombre de candidats reste en compétition, les candidatures tenues pour équivalentes sont départagées par tirage au sort.

« La liste des candidats peut comprendre des noms d'entrepreneurs ou de fournisseurs n'ayant pas répondu à l'appel de candidatures.

« La personne responsable du marché, dès qu'elle a arrêté la liste précitée, avise tous les autres candidats du rejet de leur candidature. Elles communique à tout candidat, qui en fait la demande par écrit, les motifs de ce rejet.

« L'avis adressé aux candidats retenus contient les indications énumérées aux 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 8^o du deuxième alinéa de l'article 86.

« Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de l'envoi de l'avis. En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, la personne responsable du marché peut décider de ramener ce délai à quinze jours au moins. »

Art. 9. - L'article 94 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 94. - L'avis d'appel d'offres est, dans tous les cas, porté à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles 38 et 38 bis.

« Cet avis, dont le modèle peut être fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, fait connaître au moins :

- « 1^o L'objet du marché ;
- « 2^o Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges, du règlement de la consultation et, éventuellement, du règlement du concours organisé dans les conditions prévues aux articles 98 et 101, ou bien les modalités d'obtention de ces documents ;
- « 3^o La date d'envoi de l'avis d'appel d'offres à la publication ou au bulletin officiel ;
- « 4^o Le lieu et la date limite de réception des offres ;
- « 5^o Le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- « 6^o Les justifications à produire touchant les qualités et les capacités exigées des candidats ;
- « 7^o Eventuellement les autres considérations qui peuvent entrer en ligne de compte comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 97.

« Le délai de réception des offres précité ne peut être inférieur à trente-six jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, la personne responsable du marché peut décider de ramener ce délai à quinze jours au moins. »

Art. 10. - L'article 94 bis du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 94 bis. - L'appel d'offres restreint est précédé d'un appel public de candidatures. Cet appel est fait par la personne responsable du marché, soit à l'occasion de l'appel d'offres, soit pour un ensemble d'appels d'offres qu'elle prévoit de lancer, au cours d'une période maximum de douze mois pour des prestations de même nature.

« L'avis d'appel de candidatures est, dans tous les cas, porté à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles 38 et 38 bis.

« Cet avis, dont le modèle peut être fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, indique au moins :

« 1^o La nature particulière et l'importance des prestations ;
« 2^o Les justifications à produire touchant les qualités et capacités des candidats dans les conditions fixées à l'article 41 ;

« 3^o La date d'envoi de l'avis d'appel de candidatures à la publication ou au *Bulletin officiel* ;

« 4^o La date limite de réception des candidatures.

« Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'avis précité. En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, la personne responsable du marché peut décider de ramener ce délai à quinze jours au moins.

« Les plis contenant les candidatures sont ouverts par la commission mentionnée à l'article 96, dans les conditions prévues à cet article. »

Art. 11. - L'article 94 ter du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 94 ter. - En cas d'appel d'offres restreint, sur le vu du procès-verbal d'ouverture des offres de candidatures, la personne responsable du marché arrête la liste des candidats admis à présenter une offre, en tenant compte des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

« La personne responsable du marché peut décider que d'autres considérations entrent en ligne de compte ; dans ce cas, elles doivent avoir été spécifiées dans l'avis d'appel de candidatures. Sont toutefois prohibées les considérations qui ne seraient pas justifiées par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

« Si le nombre maximum de candidats pouvant figurer sur la liste précitée a été fixé dans l'avis d'appel de candidatures et qu'après application des dispositions prévues ci-dessus un plus grand nombre de candidats reste en compétition, les candidatures tenues pour équivalentes sont départagées par tirage au sort.

« La liste des candidats peut comprendre des noms d'entrepreneurs ou de fournisseurs n'ayant pas répondu à l'appel de candidatures.

« La personne responsable du marché, dès qu'elle a arrêté la liste précitée, avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures. Elle communique à tout candidat, qui en fait la demande par écrit, les motifs de ce rejet.

« L'avis adressé aux entrepreneurs ou fournisseurs retenus contient les indications énumérées aux 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 7^o du deuxième alinéa de l'article 94.

« Le délai accordé pour remettre les offres ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de l'envoi de l'avis. En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, la personne responsable du marché peut décider de ramener ce délai à quinze jours au moins. »

Art. 12. - L'article 95 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 95. - Les candidats transmettent leurs offres sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'appel d'offres auquel l'offre se rapporte, contient la déclaration de soumissionner et, le cas échéant, les justifications visées au 6^o de l'article 94. L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient l'offre. Les plis contenant les offres doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture dans les conditions fixées à l'article 96. Ils sont envoyés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

« Toutefois, le règlement de la consultation peut autoriser toute autre forme de présentation et de remise des offres à condition qu'elle permette de déterminer la date et l'heure de cette dernière de façon certaine.

« A leur réception, les offres sont enregistrées dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Ces prescriptions sont appliquées sous la responsabilité d'un fonctionnaire désigné par la personne responsable du marché. »

Art. 13. - Le dernier alinéa de l'article 96 du code susvisé est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le cas échéant, sont également prises en considération et enregistrées au procès-verbal les offres reçues dans les conditions autorisées par le règlement de la consultation. »

Art. 14. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 97 du code susvisé est insérée la phrase suivante :

« Sont toutefois prohibées les considérations qui ne seraient pas justifiées par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution. »

Le cinquième alinéa du même article est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration, dès qu'elle a fait son choix, avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres. Elle communique à tout candidat qui en fait la demande par écrit les motifs du rejet de son offre. Elle peut, en accord avec l'entreprise retenue, procéder à une mise au point du marché sans que les modifications entraînées puissent remettre en cause les conditions de l'appel à la concurrence ayant pu avoir un effet sur les offres. »

Art. 15. - Entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 103 du code susvisé est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne responsable du marché est également tenue de faire connaître son intention de passer un marché négocié par la publication, dans les conditions prévues à l'article 38, d'un avis d'information, dont le modèle est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. La date d'envoi de l'avis d'information doit être antérieure de quinze jours au moins à l'engagement de la consultation écrite. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent ni aux marchés négociés passés en application des 3^o, 4^o, 5^o et 6^o du présent article, de l'article 104 ou de l'article 108 bis, ni aux marchés négociés d'un montant inférieur au seuil prévu au 1^o de l'article 123. »

Art. 16. - Dans le cinquième alinéa de l'article 108 bis du code susvisé, les mots « du cinquième alinéa de l'article 108 ter » sont remplacés par les mots « de l'article 108 ter ».

Art. 17. - L'article 108 ter du code susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le deuxième alinéa de l'article précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le recensement prévu au deuxième alinéa de l'article 108 bis s'effectue par un appel de candidatures porté à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles 38 et 38 bis. »

Le quatrième alinéa de l'article précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel de candidatures à la publication ou au *Bulletin officiel des annonces de marchés publics*. En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, la personne responsable du marché peut réduire ce délai à quinze jours au moins. »

Il est inséré un alinéa avant le dernier alinéa de l'article précité ainsi rédigé :

« La personne responsable du marché communique à tout candidat, qui en fait la demande par écrit, les motifs de rejet de sa candidature ou de son offre. »

Le troisième alinéa de l'article précité est abrogé.

Art. 18. - L'article 154 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 154. - Une avance dite « avance forfaitaire » doit être accordée par la personne responsable du marché au titulaire lorsque le marché est d'un montant initial supérieur à 200 000 F. Cette avance peut être accordée pour les marchés ne remplissant pas cette condition.

« Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire.

« Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles 186 bis et 188, à 5 p. 100 du montant des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

« Ce montant ne peut être ni révisé ni actualisé.

« L'avance forfaitaire doit être mandatée dans le délai d'un mois compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

« Toutefois, si un cautionnement a été prévu au marché, l'avance ne peut être mandatée avant que le titulaire ait justifié la constitution dudit cautionnement. »

Art. 19. - Les deux premiers alinéas de l'article 161 du code susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le remboursement de l'avance forfaitaire visée à l'article 154, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 p. 100 de son montant initial.

« Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 p. 100. »

Art. 20. - Le sixième alinéa de l'article 171 du code susvisé est remplacé par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'avance forfaitaire prévue à l'article 154 est, par application de l'article 161, remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, le précompte est effectué après application de la clause de révision de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. »

Le troisième alinéa de l'article susmentionné est abrogé.

Art. 21. - L'article 203 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 203. - Tout projet de marché ou d'avenant fait l'objet d'un rapport de la personne responsable du marché, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, qui :

« 1° Définit la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, ainsi que le montant prévu de l'opération ;

« 2° Expose l'économie générale du marché ou de l'avenant, son déroulement prévu, ainsi que le prix envisagé ;

« 3° Motive le choix du mode de passation adopté et notamment, le cas échéant, le recours au délai d'urgence ou au marché négocié, ainsi que les mesures prises pour assurer la compétition entre les candidats ;

« 4° Rend compte du déroulement de la procédure suivie ;

« 5° Justifie, le cas échéant, l'introduction de critères de sélection des candidatures ou des offres autres que ceux prévus aux articles 91, 94 ter et 97, et motive le choix de l'offre retenue ;

« 6° Justifie les dérogations éventuellement apportées aux normes françaises homologuées et aux spécifications techniques approuvées par la section technique de la commission centrale des marchés ;

« 7° Précise, en matière de fournitures, si la fourniture provient d'un pays membre de la Communauté économique européenne, d'un autre pays signataire de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou d'un autre pays.

« Ce rapport est inclus dans le dossier soumis aux contrôles fixés par chaque ministre comme il est dit à l'article 202. »

Art. 22. - Il est créé, avant la section I du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III du code susvisé, un article 253 bis ainsi rédigé :

« Art. 253 bis. - Les pièces nécessaires à la consultation sont remises gratuitement aux candidats au marché. Toutefois, les candidats peuvent être tenus de fournir un cautionnement. Le cautionnement est déposé entre les mains du receveur ou d'un régisseur de la collectivité territoriale ou de l'établissement intéressé. Le cautionnement est restitué aux entrepreneurs et fournisseurs qui remettent une offre. »

Art. 23. - A l'article 254 du code susvisé, est inséré un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché, le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement porte à la connaissance du public le nom du titulaire ainsi que le montant du marché par un avis d'attribution publié dans les conditions prévues aux articles 38 et 38 ter. Toutefois, cette disposition ne s'applique ni aux marchés négociés passés en application du 5^o de l'article 312, ni aux marchés d'un montant inférieur au seuil prévu au 1^o de l'article 321. »

Art. 24. - A l'article 258 du code susvisé, les expressions « liquidation des biens » et « règlement judiciaire » sont remplacées respectivement par les expressions « liquidation judiciaire » et « redressement judiciaire ».

Art. 25. - L'article 283 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 283. - L'avis d'adjudication est, dans tous les cas, porté à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles 38 et 38 bis.

« Cet avis, dont le modèle peut être fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et des ministres intéressés, fait connaître au moins :

« 1^o L'objet du marché ;

« 2^o Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et du règlement de la consultation, ou bien les modalités d'obtention de ces documents ;

« 3^o La date d'envoi de l'avis à la publication ou au *Bulletin officiel* ;

« 4^o Le lieu et la date limite de réception des soumissions ;

« 5^o Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication ;

« 6^o Les justifications à produire touchant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires ;

« 7^o Le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leur soumission.

« Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à trente-six jours à compter de la date d'envoi de l'avis précité. En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, la personne responsable du marché peut décider de ramener ce délai à quinze jours au moins. »

Art. 26. - L'article 289 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 289. - L'avis d'appel de candidatures est, dans tous les cas, porté à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles 38 et 38 bis.

« Cet avis, dont le modèle peut être fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et des ministres intéressés, indique au moins :

« 1^o La nature particulière et l'importance des prestations ;

« 2^o Les justifications à produire touchant les qualités et capacités des candidats dans les conditions fixées à l'article 251 ;

« 3^o La date d'envoi de l'avis d'appel de candidatures à la publication ou au *Bulletin officiel* ;

« 4^o La date limite de réception des candidatures.

« Le délai de réception des offres précité ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel de candidatures à la publication ou au *Bulletin officiel*.

En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, l'autorité compétente peut décider de ramener ce délai à quinze jours au moins. »

Art. 27. - A l'article 291 du code susvisé, la dernière phrase du premier alinéa est supprimée.

Art. 28. - L'article 292 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 292. - Sur le vu du procès-verbal d'ouverture des offres de candidatures, le bureau d'adjudication arrête la liste des candidats admis à présenter une soumission, en tenant compte des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

« Le bureau d'adjudication peut décider que d'autres considérations entrent en ligne de compte ; dans ce cas, elles doivent avoir été spécifiées dans l'avis d'appel de candidatures. Sont toutefois prohibées les considérations qui ne seraient pas justifiées par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

« Si le nombre maximum de candidats pouvant figurer sur la liste précitée a été fixé dans l'avis d'appel de candidatures et qu'après application des dispositions prévues ci-dessus un plus grand nombre de candidats reste en compétition, les candidatures tenues pour équivalentes sont départagées par tirage au sort.

« Les candidats sont avisés individuellement de la décision qui les concerne par lettre recommandée envoyée dans les trois jours de la séance au cours de laquelle la liste a été arrêtée. Cette lettre fixe, pour les candidats retenus, la date limite de dépôt des soumissions en respectant un délai minimum de vingt et un jours à compter du jour d'envoi de la lettre. En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, l'autorité compétente peut décider de ramener ce délai à quinze jours au moins.

« Le procès-verbal des opérations d'ouverture des plis et des délibérations du bureau indique les motifs des décisions prises. Il ne peut être rendu public. Toutefois, l'autorité compétente communique à tout candidat, qui en fait la demande par écrit, les motifs du rejet de sa candidature. Ce procès-verbal est adressé au représentant de l'Etat en même temps que les pièces nécessaires à son contrôle. »

Art. 29. - L'article 296 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 296. - L'avis d'appel d'offres ouvert est, dans tous les cas, porté à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles 38 et 38 bis.

« Cet avis, dont le modèle peut être fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et des ministres intéressés, fait connaître au moins :

- « 1° L'objet du marché ;
- « 2° Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges, du règlement de la consultation et, éventuellement, du règlement du concours organisé dans les conditions prévues aux articles 302, 306 et 307, ou bien les modalités d'obtention de ces documents ;
- « 3° La date d'envoi de l'avis d'appel d'offres à la publication ou au *Bulletin officiel* ;
- « 4° Le lieu et la date limite de réception des offres ;
- « 5° Le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- « 6° Les justifications à produire touchant les qualités et les capacités exigées des candidats ;
- « 7° Eventuellement les autres considérations qui peuvent entrer en ligne de compte comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 300.

« Le délai de réception des offres précité ne peut être inférieur à trente-six jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, l'autorité compétente peut décider de ramener ce délai à quinze jours au moins. »

Art. 30. - L'article 297 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 297. - L'appel d'offres restreint est précédé d'un appel public de candidatures. Cet appel est fait par l'autorité compétente soit à l'occasion de l'appel d'offres, soit pour un ensemble d'appels d'offres qu'elle prévoit de lancer, au cours d'une période maximum de douze mois, pour des prestations de même nature.

« L'avis d'appel de candidatures est, dans tous les cas, porté à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles 38 et 38 bis.

« Cet avis, dont le modèle peut être fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et des ministres intéressés, indique au moins :

- « 1° La nature particulière et l'importance des prestations ;
- « 2° Les justifications à produire touchant les qualités et capacités des candidats dans les conditions fixées à l'article 251 ;
- « 3° La date d'envoi de l'avis d'appel de candidatures à la publication ou au bulletin officiel ;
- « 4° La date limite de réception des candidatures.

« Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'avis précité. En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, l'autorité compétente peut décider de ramener ce délai à quinze jours au moins.

« Les plis contenant les candidatures sont ouverts par une commission ayant la même composition que le bureau d'adjudication mentionné à l'article 282. »

Art. 31. - L'article 297 bis du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 297 bis. - En cas d'appel d'offres restreint, sur le vu du procès-verbal d'ouverture des offres de candidatures, la commission prévue à l'article 299 ou le jury prévu à l'article 303 arrête la liste des candidats admis à présenter une offre, en tenant compte des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

« La commission ou le jury précités peut décider que d'autres considérations entrent en ligne de compte ; dans ce cas, elles doivent avoir été spécifiées dans l'avis d'appel de candidatures. Sont toutefois prohibées les considérations qui ne seraient pas justifiées par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

« Si le nombre maximum de candidats pouvant figurer sur la liste précitée a été fixé dans l'avis d'appel de candidatures et qu'après application des dispositions prévues ci-dessus un plus grand nombre de candidats reste en compétition, les candidatures tenues pour équivalentes sont départagées par tirage au sort.

« La liste des candidats peut comprendre des noms d'entrepreneurs ou de fournisseurs n'ayant pas répondu à l'appel de candidatures.

« L'autorité compétente, dès que la commission ou le jury a arrêté la liste précitée, avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures. Elle communique à tout candidat, qui en fait la demande par écrit, les motifs de ce rejet.

« L'avis adressé aux entrepreneurs ou fournisseurs retenus contient les indications énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 7° du deuxième alinéa de l'article 296.

« Le délai accordé pour remettre les offres ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de l'envoi de l'avis. En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, l'autorité compétente peut décider de ramener ce délai à quinze jours au moins. »

Art. 32. - L'article 298 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 298. - Les candidats transmettent leurs offres sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'appel d'offres auquel l'offre se rapporte, contient la déclaration de soumissionner et, le cas échéant, les justifications visées au 6° de l'article 296. L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient l'offre. Les plis doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture dans les conditions fixées à l'article 299. Ils sont envoyés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

« Toutefois, le règlement de la consultation peut autoriser toute autre forme de présentation et de remise des offres à condition qu'elle permette de déterminer la date et l'heure de cette dernière de façon certaine.

« A leur réception, les offres sont enregistrées dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Ces prescriptions sont appliquées sous la responsabilité d'un fonctionnaire désigné par la collectivité ou l'établissement contractant. »

Art. 33. - Le premier alinéa de l'article 299 du code susvisé est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le cas échéant, sont également prises en considération et enregistrées au procès-verbal les offres reçues dans les conditions autorisées par le règlement de la consultation. »

Art. 34. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 300 du code susvisé, est insérée la phrase suivante :

« Sont toutefois prohibées les considérations qui ne seraient pas justifiées par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution. »

Le cinquième alinéa du même article est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que la commission a fait son choix, l'autorité habilitée à passer le marché avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres. Elle communique à tout candidat, qui en fait la demande par écrit, les motifs du rejet de son offre. Elle peut, en accord avec l'entreprise retenue, procéder à une mise au point du marché sans que les modifications entraînées puissent remettre en cause les conditions de l'appel à la concurrence ayant pu avoir un effet sur les offres. »

Art. 35. - Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 308 du code susvisé, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne habilitée à passer le marché est également tenue de faire connaître son intention de passer un marché négocié par la publication, dans les conditions prévues par l'article 38, d'un avis d'information, dont le modèle est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et des ministres intéressés. La date d'envoi de l'avis d'information doit être antérieure de quinze jours au moins à l'engagement de la consultation écrite. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent ni aux marchés négociés passés en application des 3°, 4° et 5° de l'article 312, de l'article 312 bis ou de l'article 314 bis ni aux marchés négociés d'un montant inférieur au seuil prévu au 1° de l'article 321. »

Art. 36. - L'article 312 ter du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 312 ter. - Tout marché ou avenant fait l'objet d'un rapport du représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public, qui :

« 1° Définit la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, ainsi que le montant prévu de l'opération ;

« 2° Expose l'économie générale du marché ou de l'avenant, son déroulement prévu, ainsi que le prix envisagé ;

« 3° Indique les motifs du choix du mode de passation adopté, et notamment, le cas échéant, le recours au délai d'urgence ou au marché négocié, ainsi que les mesures prises pour assurer la compétition entre les candidats ;

« 4° Rend compte du déroulement de la procédure suivie ;

« 5° Expose, le cas échéant, les raisons de l'introduction de critères de sélection des candidatures ou des offres autres que ceux prévus aux articles 288, 297 bis et 300, et les motifs du choix de l'offre retenue ;

« 6° Indique les dérogations éventuellement apportées aux normes françaises homologuées ;

« 7° Précise en matière de fournitures si la fourniture provient d'un pays membre de la Communauté économique européenne, d'un autre pays signataire de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou d'un autre pays.

« Ce rapport est transmis en même temps que le marché au représentant de l'Etat. »

Art. 37. - Dans le cinquième alinéa de l'article 314 bis du code susvisé, les mots : « du cinquième alinéa de l'article 314 ter » sont remplacés par les mots : « de l'article 314 ter ».

Art. 38. - L'article 314 ter du code susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le deuxième alinéa de l'article précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le recensement prévu au deuxième alinéa de l'article 314 bis s'effectue par un appel de candidatures porté à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles 38 et 38 bis.

« Le quatrième alinéa de l'article précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel de candidatures à la publication ou au Bulletin officiel des annonces des marchés publics. En cas d'urgence ne résultant pas de son fait, l'autorité compétente peut réduire ce délai à quinze jours au moins. »

Il est inséré un alinéa avant le dernier alinéa de l'article précité ainsi rédigé :

« L'autorité compétente communique à tout candidat, qui en fait la demande par écrit, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre. »

Le troisième alinéa de l'article précité est abrogé.

Art. 39. - L'article 336 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 336. - Une avance dite « avance forfaitaire » peut être accordée par l'autorité compétente au titulaire du marché.

« Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire.

« Sous réserve des dispositions des articles 188 et 359 bis, son montant est fixé au maximum à 5 p. 100 du montant des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

« Ce montant ne peut être ni révisé ni actualisé.

« L'avance forfaitaire est mandatée dans un délai d'un mois compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché, à condition toutefois que le titulaire ait constitué la caution visée à l'article 327 et qu'il ait justifié la constitution d'un cautionnement si le marché en prévoit un. »

Art. 40. - Le premier alinéa de l'article 338 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le remboursement de l'avance forfaitaire visée à l'article 336, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 p. 100 de son montant initial. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 p. 100. »

Art. 41. - Le sixième alinéa de l'article 348 du code susvisé est remplacé par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'avance forfaitaire prévue à l'article 336 est, par application de l'article 338, remboursé par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, le précompte est effectué après application de la clause de révision de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. »

Le troisième alinéa de l'article susmentionné est abrogé.

Art. 42. - L'article 58 du code susvisé est abrogé.

Art. 43. - Le présent décret est applicable aux marchés pour lesquels la consultation est engagée à compter du 1^{er} septembre 1988.

Art. 44. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités locales,
YVES GALLAND

Le ministre délégué auprès du ministre
des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la santé et de la famille,
MICHÈLE BARZACH

DECISION n° 88-234 du 30 mai 1988 complétant la décision n° 88-217 du 20 mai 1988 relative à l'ordre de diffusion des émissions de la campagne radiodiffusée et télévisée des partis et groupements représentés par un groupe à l'Assemblée nationale pour l'élection des députés (5 et 12 juin 1988).

La Commission nationale de la communication et des libertés,

Vu le code électoral ;

Vu la décision n° 88-217 du 20 mai 1988 relative à l'ordre de diffusion des émissions de la campagne radiodiffusée et télévisée des partis et groupements représentés par un groupe à l'Assemblée nationale pour l'élection des députés (5 et 12 juin 1988) ;

Vu la communication officielle du 26 mai 1988 du président de la commission prévue par le décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 modifié,

Décide :

Article 1er. — Du tirage au sort effectué le 26 mai 1988, à dix-sept heures, au siège de la Commission nationale de la communication et des libertés, il résulte que l'ordre de diffusion des interventions radiodiffusées et télévisées du parti non représenté par un groupe à l'Assemblée nationale est le suivant :

Pour le premier tour de scrutin :

Lundi 30 mai 1988 :

Parti ouvrier européen : une intervention de trois minutes trente secondes, diffusée après les interventions des formations représentées par un groupe à l'Assemblée nationale ;

Mercredi 1er juin 1988 :

Parti ouvrier européen : une intervention de trois minutes trente secondes, diffusée avant les interventions des formations représentées par un groupe à l'Assemblée nationale ;

Pour le second tour de scrutin :

Jeu di 9 juin 1988 :

Parti ouvrier européen : une intervention de cinq minutes diffusée avant les interventions des formations représentées par un groupe à l'Assemblée nationale.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1988.

Pour la Commission nationale
de la communication et des libertés :
Le président,
G. DE BROGLIE.

ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECRET du 9 mai 1988 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 1988, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

Ministère de la justice

Au grade d'officier

M. Marchaud (Paul), procureur général près la cour d'appel de Papeete. Chevalier du 16 avril 1972.

Ministère de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports

Au grade de chevalier

Mme Dupont, née Démoulin (Jeannine, Raymonde), directrice de la prévention routière en Polynésie française ; 25 ans d'activités professionnelles sociales et de services militaires.

Ministère des départements et territoires d'outre-mer
Au grade de commandeur

M. Montpezat (Jean), haut-commissaire de la République en Polynésie française. Officier du 16 février 1981.

Au grade d'officier

M. Brouillet (Jean, Victor), directeur de société en Polynésie française ; 44 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Le pasteur Mai (Temataua, Teiva), président de l'église évangélique des îles Sous-le-Vent (Polynésie française). Chevalier du 11 août 1972.

Au grade de chevalier

M. Daniel (Eugène, Louis), ancien magasinier en Polynésie française ; 41 ans de services civils et militaires.

M. David (Guy), proviseur de lycée professionnel en Polynésie française ; 39 ans de services civils.

M. Drevon (Pierre, Joseph), directeur du service des douanes en Polynésie française ; 27 ans de services civils et militaires.

M. Holozet (Louis, André), adjoint au chef de la subdivision de la surveillance à Papeete (Polynésie française) ; 25 ans de services civils et militaires.

M. Ho Wan (Yen Ken), conseiller municipal de Papeete (Polynésie française) ; 28 ans d'activités professionnelles et de mandats électifs.

M. Tairua (Teriifaatanira), maire délégué d'Anau - Bora Bora (Polynésie française) ; 35 ans de mandats électifs.

M. Timiona (Edwin), adjoint au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier (Polynésie française) ; 37 ans d'activités professionnelles et de services civils.

ARRETE MINISTERIEL du 30 mai 1988 modifiant l'arrêté du 8 mars 1988 fixant la date d'ouverture de l'examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement de l'année 1988 pour l'accès au grade de greffier divisionnaire des cours et tribunaux.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 mai 1988, l'arrêté du 8 mars 1988 fixant la date d'ouverture de l'examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement de l'année 1988 pour l'accès au grade de greffier divisionnaire des cours et tribunaux est modifié ainsi qu'il suit :

« La date d'ouverture de l'examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement de l'année 1988 pour l'accès au grade de greffier divisionnaire des cours et tribunaux est fixée au 5 septembre 1988. »

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de mai 1988

Base 100 : décembre 1980

<i>Indice général</i>	184,8
- Alimentation	173,5
- Produits manufacturés	185,1
dont habillement	177,2
dont autres produits manufacturés	186,8
- Services	216,2

COMMUNIQUE N° 505 ITSTAT du 26 mai 1988

Les indices et index TPP et BTP du mois de mai 1988 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc - Papeete - téléphone 43.71.96.

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 384 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

Poata Maiti, Faehau Maiti, Tetuamareva (alias Tetuareva) Maiti, Mooarii Firuu, Faatauhi Firuu, Teaputa Firuu, Teroamatahiti Firuu, Tetufau Firuu, Matahini Firuu, Ahuura Firuu, Huri Firuu, Tevahinetairitua Maiti épouse Germain puis Maihi, Manutahi Maiti alias Matahio, Taitua Teriivaea et Ruta Firuu,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare-Ute.

Fait à Papeete, le 15 juin 1988.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Yvonnick ALLAIN.

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 23 PEL

Le service du personnel et de la fonction publique recrute pour les services suivants, des agents contractuels relevant des 1ère et 2e catégories de la convention collective des A.N.F.A.

ECONOMIE RURALE :

Poste	: Zootechnicien
Catégorie	: CC1
Diplôme	: Ingénieur agronome spécialisé en zootechnie et nutrition animale
Recrutement	: Sur titre

PLAN ET AMÉNAGEMENT :

Poste	: Géographe
Catégorie	: CC1
Diplômes	: Maîtrise sciences économiques, DEA géographie de l'aménagement du littoral
Recrutement	: Sur titre

SANTÉ PUBLIQUE:

* Hôpital de Taiohae/Hôpital de Uturoa

Poste (2)	: Anesthésiste-réanimateur (C.E.S.)
Catégorie	: CC1
Recrutement	: Sur titre

* Hôpital d'Afareaitu.

Poste : Masseur-Kinésithérapeute (D.E.)
 Catégorie : CC2
 Recrutement : Sur titre

* Hôpital d'Afareaitu

Poste : Sage-femme (D.E.)
 Catégorie : CC2
 Recrutement : Sur titre

URBANISME

Poste (2) : Assistant technique/urbaniste
 Catégorie : CC1
 Diplômes : D.E.S.S. en urbanisme ou aménagement, et/ou architecte D.P.L.G. (ou diplôme équivalent)
 Recrutement : Sur titre

POUR DIFFÉRENTS SERVICES DE L'ADMINISTRATION :

Poste : Juristes et économistes
 Catégorie : CC1
 Diplômes : Maîtrise en droit, économie, gestion et/ou 3e cycle
 Recrutement : Entretien avec un jury

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Pour retirer un dossier d'inscription, se présenter :

- Service du personnel et de la fonction publique - bâtiment administratif 1 - 2e étage - rue du Commandant-Destremeau.

Clôture des inscriptions : Vendredi 1er juillet 1988 à 15 H 00.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Raymond VAN BASTOLAER.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 538 MFA/AU

Réf. : - Arrêté n° 4292 MEA du 20 octobre 1987
 - Arrêté n° 2496 MFA/AU du 16 juin 1988.

Les formalités,

- prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire,

- concernant la réalisation du lotissement dénommé «lotissement Lisson», par M. Joseph Lisson, sur la parcelle cadastrée n° 145, section D, sise à Faa'a,

- ayant été accomplis pour les lots numérotés de 1 à 4 de la première tranche,

le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Papeete, le 16 juin 1988.

Pour le ministre des affaires foncières et administratives, par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

François DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-31 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alain Herbreteau, mandataire de la S.A. Holland Tahiti Trading, en vue d'installer et d'exploiter un entreposage et la vente de matériaux de construction dans un bâtiment situé dans la zone industrielle de Punaruu, îlot B, lot n° 27, commune de Punaauia.

Un enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 4 juillet 1988 et jusqu'au 19 juillet 1988.

Cette installation comprendra :

- environ 500 m³ de bois (planches, chevrons, etc...), de feuilles de contre-plaqué, de feuilles de pinex, de bardeaux et à l'extérieur de l'entrepôt des fers à béton.

Monsieur Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 15 juin 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement,

Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS D'ENQUETE N° 88-32 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Ah Ming Juliette, mandataire de la S.A.R.L. Poroi ETTP, en vue d'installer et d'exploiter, au titre de la régularisation, l'entreposage et la vente de matériaux de construction, sur une parcelle de la terre «Tetuapa» sise au P.K. 17,2 c/mont. de la commune de Punaauia.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 4 juillet 1988 et jusqu'au 18 juillet 1988.

Cette installation comprendra :

— environ 100 m³ de sable, 100 m³ de tout-venant et 100 m³ de gravier.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 17 juin 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement, p.i.,

Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS D'ENQUETE N° 88-33 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une

demande formulée par Mme Mélie Tournier, co-proprétaire de la Société «Polysac», en vue d'installer et d'exploiter, au titre de la régularisation, une fabrique de sacs plastiques sur le surplus du lot A de la terre «Teaharoa Faretarā» sise route de Nuutania, P.K. 4,00 c/mont., commune de Faaa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 4 juillet 1988 et jusqu'au 18 juillet 1988.

Cette installation comprend :

- l'entreposage de 30 tonnes de matières premières (Lotrene : polyéthylène de basse densité en sacs de 25 kg) ;
- une extrudeuse Kiefel ;
- une découpeuse ;
- une 2e extrudeuse (Rotex 40 SA) en prévision.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 17 juin 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement, p.i.,

Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE MAI 1988

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>N° 15.753-A du 2 Jeune épouse Ailloux Louise
 N° 15.754-A du 2 Toae Jean Paul, Arii
 N° 15.755-A du 2 Fiumarella Alfonso
 N° 15.756-A du 2 Teto Daria, Ponoatua
 N° 15.757-A du 2 Neti De Montluc Martine, Mareva, Cécile, Rose
 N° 15.758-A du 3 Lopez Antoine, Edouard
 N° 15.759-A du 3 Marua'e Terry
 N° 15.760-A du 3 Lecomte Daniel, Charles
 N° 15.761-A du 3 Teiva Révi, Robert
 N° 15.762-A du 3 Kokauani Eliane, Pascale épouse Sulpice
 N° 15.763-A du 4 Tuong Nghiva épouse Siao Gisèle, Laure
 N° 15.764-A du 4 Lepetit Yannick, Jacques, Marcel
 N° 15.765-A du 5 Yee Kui Choi Ysou, Leong, Louis
 N° 15.766-A du 5 Astruc Georges, Gérald, Louis
 N° 15.767-A du 6 Sulpice Jean, Teikitouaotehuua, Vaatete
 N° 15.768-A du 6 Pahuavevau Frezal
 N° 15.769-A du 6 Teutupuoro Uerii, Marguerite
 N° 15.770-A du 6 Pahi Aurina Vahine
 N° 15.771-A du 6 Tetuanui Tavihauroa
 N° 15.772-A du 6 Tama Tehoarii, Teddy
 N° 15.773-A du 9 Aounallah Tarik
 N° 15.774-A du 9 Conseil d'administration de la mission Mormone, église de Jésus Christ des saints des derniers jours, représenté par M. Cave Victor
 N° 15.775-A du 9 Terasson Marjorie, Geneviève épouse Manutahi
 N° 15.776-A du 10 Marmouyet Georgette
 N° 15.777-A du 10 Gourmac William, Francis
 N° 15.778-A du 10 Vigor épouse Chee Ayece Alice
 N° 15.779-A du 10 Manarani épouse Teaha Hortense
 N° 15.780-A du 11 Ho Wan Ah Woune
 N° 15.781-A du 11 Hetzker Willy, Ferdinand
 N° 15.782-A du 11 Natiki épouse Fumat Patricia, Moea
 N° 15.783-A du 11 Humbert Alain, Marc
 N° 15.784-A du 11 Amatruda Angelina
 N° 15.785-A du 16 Utia Edithe
 N° 15.786-A du 16 Chung Gilbert, Hui
 N° 15.787-A du 16 Ly Tham Marc, Alain
 N° 15.788-A du 16 Mahatia Hapatuta
 N° 15.789-A du 17 Roth Jean Pierre, François
 N° 15.790-A du 17 Caniset Michel
 N° 15.791-A du 17 Roiro Christiane
 N° 15.792-A du 17 Mariteragi Roger, Tihe
 N° 15.793-A du 17 Toledo Elysée
 N° 15.794-A du 17 Voune Tom, Stéphane
 N° 15.795-A du 17 Hatitio Lazare, Noa</p> | <p>N° 15.796-A du 18 Tahuhuterani Gilbert, Mihirai
 N° 15.797-A du 18 Fuller Tevahinepeau, Jacques
 N° 15.798-A du 18 Terivahine Rere
 N° 15.799-A du 19 Mou Loi Michel
 N° 15.800-A du 19 Rocrau Marama
 N° 15.801-A du 20 Pou Muriel épouse Bouzigue
 N° 15.802-A du 20 Tuhaamea Francis, Temeehu
 N° 15.803-A du 20 Ariitai Daniel
 N° 15.804-A du 24 Nguyen épouse Convoi Thi Minh Thu
 N° 15.805-A du 24 Tauraa Poia, Esther
 N° 15.806-A du 24 Tefana Léon, Matahi
 N° 15.807-A du 24 Tapa Régina, Lovaina
 N° 15.808-A du 24 Lai Jean
 N° 15.809-A du 24 Delimbeuf Christophe, Gaston, Clément
 N° 15.810-A du 24 O'Flaherty épouse Teina Gail, Charlotte, Leah
 N° 15.811-A du 25 Pereitai Hélène, Teraina, Teata, Tianau épouse Urvoy
 N° 15.812-A du 25 Tangihia Tapere, Teapai
 N° 15.813-A du 26 Ly Tang Irma
 N° 15.814-A du 26 Bennett Robert, Tahu
 N° 15.815-A du 27 Frogier épouse Girard Yasmine, Tehani
 N° 15.816-A du 27 Seigneuret Marylène, Simone, Alice
 N° 15.817-A du 27 Mangue André
 N° 15.818-A du 27 Manate épouse Tehei Aitua
 N° 15.819-A du 27 Afata épouse Chebaut Turere
 N° 15.820-A du 27 Danton Francis, Marie, Robert, Etienne
 N° 15.821-A du 27 Aigle Houx Christophe, Jacques
 N° 15.822-A du 27 Aromaiterai Jean Paul
 N° 15.823-A du 30 Ching épouse Tsong Hoan
 N° 15.824-A du 30 Penilla Y Perella Charles
 N° 15.825-A du 30 Montaron Eric, Vehiatua
 N° 15.826-A du 31 Tehio Tamatahi
 N° 15.827-A du 31 Loussan Philippe
 N° 15.828-A du 31 Wong Youk Tso</p> <p style="text-align: center;"><i>Radiations</i></p> <p>N° 9.790-A du 2 Haiti Joseph
 N° 11.349-A du 2 Tetahiotupa Tahiatahuani Catherine épouse Teiki Teetini
 N° 12.525-A du 2 Teriitaumihau Patrice
 N° 8.001-A du 2 Manafenuaroa Sarah
 N° 14.919-A du 2 Teaniniuraitemoana Christian
 N° 6.624-A du 3 Baker William
 N° 13.186-A du 3 Lansun Jean Michel
 N° 6.293-A du 3 Loo Oscar
 N° 13.920-A du 5 Malardé Roger
 N° 5.870-A du 5 Wohler Richard
 N° 11.191-A du 5 Lai Macaire
 N° 31/45 du 6 Ynam Ah Yi
 N° 13.944-A du 6 Tuiho épouse Mariteragi Désirée</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

N° 12.320-A du 9 Bourdelon Jean Claude
 N° 10.933-A du 10 Atiu Marie épouse Pito
 N° 4.974-A du 11 Metua Marie épouse Ateo
 N° 10.636-A du 16 Tchountham épouse Chansaud Ah Ly May
 Lilas
 N° 11.118-A du 16 Erbin Jean Louis
 N° 10.063-A du 17 Tiffin épouse Desvaux De Marigny
 N° 15.472-A du 17 Coudray épouse Vanin Evelyne
 N° 15.518-A du 17 Tom Sing Vien Raitua
 N° 7.050-A du 17 Pineau Henri
 N° 15.692-A du 17 Reveil Marjolaine
 N° 15.222-A du 18 Vial Jean Paul
 N° 10.590-A du 19 Marchand Eric
 N° 14.850-A du 19 Dauphin Raymond
 N° 12.684-A du 20 Siou Cam Sam épouse Lee Kui
 N° 14.475-A du 20 Chin Foo Robert
 N° 10.441-A du 24 Neagle Martin
 N° 9.778-A du 24 Lai Marie Joseph
 N° 13.279-A du 24 Linaud Noella
 N° 13.150-A du 25 Teriipaia Romea
 N° 13.190-A du 25 Deane Edgar
 N° 9.710-A du 25 Butcher Byll
 N° 9.975-A du 25 Mataiho Ropati
 N° 11.125-A du 25 Miti Manitu
 N° 15.138-A du 25 Viriamu Yvon
 N° 7.990-A du 25 Tchei Karihi
 N° 15.078-A du 25 Lilloux épouse Bennett Monique
 N° 8.954-A du 26 Chong Fong Kian épouse Liant Alice
 N° 13.224-A du 26 Pelleschi Duilio
 N° 15.442-A du 26 Hirayama Paul
 N° 13.217-A du 27 Tiunu Janice
 N° 14.926-A du 30 Terega Frédéric
 N° 14.900-A du 30 Belabou Fabrick
 N° 13.255-A du 30 Teiva Tihoti
 N° 14.579-A du 30 Begat Frédéric
 N° 14.580-A du 30 Begat Maurice
 N° 14.770-A du 30 Aillaud Christine, Léonie
 N° 10.226-A du 30 Wong Clet
 N° 15.650-A du 31 Tavenier Virginie, Alice
 N° 15.427-A du 31 Wallimann Georges
 N° 14.092-A du 31 Tuhoe Christian

Sociétés

N° 3.397-B du 2 G.I.E. "Tahaa Nui"
 N° 3.398-B du 2 S.A.R.L. "Poly Constructions"
 N° 3.399-A du 2 S.A.R.L. "Bursan"
 N° 3.400-B du 6 S.A.R.L. "Asia Pacific Agency" A.P.A.
 N° 3.401-B du 9 S.N.C. "Chanut & Cie"
 N° 3.402-B du 9 S.A.R.L. "France Pacific Services"
 N° 3.403-B du 11 S.A.R.L. "Mitiirava"
 N° 3.404-B du 18 S.A.R.L. "Batsup"
 N° 3.405-B du 20 S.C.A. "Mapihi"

N° 3.406-B du 20 G.I.E. "Raiatea Nui"
 N° 3.407-B du 20 S.A.R.L. "F.V. Tahiti" dénommée Tahiti
 déménagement"
 N° 3.408-B du 20 S.A.R.L. "Scoop" Agence de Communica-
 tion
 N° 3.409-B du 24 S.C. "Marguerite et Fils"
 N° 3.410-B du 24 S.C.I. "La Croix du Sud"
 N° 3.411-B du 24 S.A. "Société de distribution de matériel
 électrique"
 N° 3.412-B du 26 S.A.R.L. "Moana Import"
 N° 3.413-B du 26 S.N.C. "Yuen et Cie" dénommée "Taua
 King"
 N° 3.414-B du 26 S.A.R.L. "Société de transport et manuten-
 tion de Raiatea"
 N° 3.415-B du 26 S.A.R.L. "Société de transport et manuten-
 tion de Huahine"
 N° 3.416-B du 26 S.C.I. "Forct"
 N° 3.417-B du 26 S.A.R.L. "Tahiti Gestion"
 N° 3.418-B du 26 S.C. "Martin et Associés"
 N° 3.419-B du 30 S.C. "Thema"
 N° 3.420-B du 30 S.A.R.L. "Société de transports et travaux
 divers"

Radiations

N° 1.789-B du 9 S.A.R.L. "Ets Vigor"
 N° 1.263-B du 17 S.A.R.L. "Polynésie Conseil"
 N° 2.996-B du 31 S.A.R.L. "Spide".

Fait à Papeete, le 7 juin 1988.
 Le greffier en chef par intérim,
 Daniel SALMON.

Société Civile Immobilière FOCH
 B.P. 2786
 rue du Maréchal-Foch
 PAPEETE - TAHITI

CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Foch, (B.P. 2786), sont convoqués en Assemblée Générale annuelle qui aura lieu le samedi 9 juillet 1988 à 14 heures, au siège social, (Bureau de l'école KOO MEN TONG) 59 rue du Maréchal-Foch, Papeete.

ORDRE DU JOUR : EXAMEN DES COMPTES DE L'AN-
 NÉE 1987,
 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES,
 QUESTIONS DIVERSES.

La Gérance.

ANNONCES DIVERSES

«ASSOCIATION TAMARII MOHU-NUI»

Extraits de statuts

En date du 16 avril 1988, il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est : Association Tamarii Mohu-Nui.

Cette association a son siège à Mahu — TUBUAI, Iles Australes.

Sa durée est illimitée.

Cette Association a pour objet la pratique de l'Education physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser les sports et activités subaquatiques notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations à caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marine (F.F.E.S.S.N.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEINAURI Terai
Vice-Président	: FAANA Taumata
Secrétaire	: SAM YOU Noa
Trésorier	: UTIA Ari

Récépissé n° 88-1222 MFA/AA du 7 juin 1988.

«COMITE DU TOURISME DE TAHAA»

Extraits de statuts

Il est fondé entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901) dénommée «Comité du Tourisme de TAHAA».

Son siège social est fixé à la Mairie de PATIO, Commune de TAHAA, circonscription administrative des ILES SOUS-LE-VENT.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est valablement constituée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts. Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou partie des fonctions suivantes :

a) organisation de l'accueil et de l'information touristique dans la commune de TAHAA ;

b) sensibilisation de la population au tourisme ;

c) l'association sera en outre chargée de rechercher, d'étudier, de présenter aux autorités compétentes des réalisations propres à favoriser le développement touristique de l'île, de suivre et de contrôler la mise en œuvre des propositions retenues.

Son domaine de réflexion et d'action pourra ainsi porter sur les problèmes relatifs à la signalisation et à la gestion des sites touristiques, à l'animation touristique, aux problèmes de transports, d'emploi et de formation professionnelle dans le secteur touristique.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: TETUANUI Monil
Vice-Président à l'environnement	: TEHUITUA Paimore
Délégué à l'environnement	: PLANTIER Alain
Vice-Présidente à l'artisanat	: EHU Emerita
Vice-Président au tourisme	: ROBIN Philippe
Délégué au tourisme	: MOROU Léo
Secrétaire	: NAULET Marc
Secrétaire adjointe	: PUAHIO Geneviève
Trésorier	: VANDER MAESEN Emile
Trésorière adjointe	: TAVAEARII Emma
Membres actifs	: TUPU Jean DAVIO Marc DOOM Robert PLANTIER Cristina PATERLINI Diego TIAIHO Edouard TETUANUI Tutu TETUANUI Petit TAUIRA Antoine

Récépissé n° 88-1057 MFA/AA du 7 juin 1988.

ASSOCIATION ARTISANALE «HEI PUPU»

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de «HEI PUPU».

Son siège social est fixé à PAPEETE — Place Albert.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAHIATA Robert
Vice-Présidente	: MATAE Pauline
Secrétaire	: TINIRAU Doris
Secrétaire adjointe	: NOHO Mareva
Trésorier	: TAHIATA Farepa
Trésorier adjoint	: TINIRAU Atanua
Assesseurs	: TINIRAU Fidèle GAURIN Tapeta TEHIHIRA Tetuaura

Récépissé n° 88-1051 MFA/AA du 13 juin 1988.

**"FEDERATION REGIONALE DES JEUNES CHAMBRES
ECONOMIQUES FRANCAISES DU PACIFIQUE"**

Extraits de statuts

Il est formé entre toutes les JEUNES Chambres Economiques Françaises de la Région Pacifique régulièrement affiliées à la Jeune Chambre Economique Française, une Association dénommée "FEDERATION REGIONALE DES JEUNES CHAMBRES ECONOMIQUES FRANCAISES DU PACIFIQUE" régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Les présents statuts ainsi que le règlement intérieur, se conforment aux statuts et règlement intérieur de la J.C.E.F., en tenant toutefois compte des spécificités, notamment géographiques, des J.C.E.L. de la Région Pacifique.

Cette Association a pour but, en respectant strictement les idéaux et l'éthique de la Jeune Chambre de :

1°) Promouvoir le développement des Jeunes Chambres Economiques Locales de la Région, en favorisant la création de nouvelles J.C.E.L., le recrutement de nouveaux adhérents locaux ainsi que leur formation.

2°) Faciliter la communication entre les J.C.E.L. de la Fédération Régionale et la J.C.E.F.

3°) Permettre la rencontre des J.C.E.L. de la Région en constituant une structure d'échanges, de réflexion, d'expériences et d'actions.

4°) Représenter les J.C.E.L. de la Région Pacifique auprès des instances territoriales, régionales ou internationales.

5°) Contribuer à la promotion et à l'animation des programmes locaux, régionaux, nationaux et internationaux.

6°) Inciter les J.C.E.L. à coordonner leurs actions pour le développement de la Région Pacifique.

7°) Etre le garant de la continuité et de l'esprit du Mouvement.

La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège social au domicile de son Président (Nouméa).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : COQUELET Pierre
Vice-Président : GALENON Jean-Paul
Trésorier-Secrétaire : PRIGENT Hervé

Récépissé n° 88-1174 MFA/AA du 26 mai 1988.

**"ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAKAHAU"**

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**"ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE HAKAHAU" (A.P.E.E.M.H.).**

Cette association a pour buts :

— toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'Ecole Maternelle de HAKAHAU ;

— l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale par l'organisation de tous services et de toutes œuvres scolaires ;

— réunion entre parents et instituteurs, de cercles d'études ;

— la collaboration, l'entente, la liaison avec toute association semblable ;

— d'entrer en relation directe avec les pouvoirs publics ;

— représenter ou défendre des besoins ou des causes particuliers à l'établissement.

Le siège social est fixé à la mairie de HAKAHAU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : EMERY Gilles
Vice-Président : AH-SCHA Joseph
Secrétaire : TAEA Constant
Secrétaire adjointe : APUARII Julia
Trésorier : KAIHA Jacob
Trésorière adjointe : HOU-YI Madeleine
Commissaire aux comptes : BRUNEAU Christian

Récépissé n° 88-997 MFA/AA du 2 juin 1988.

ASSOCIATION «HUAHINE TE NAHE TO'ETO'E»

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : MARE Teivunuiomarama
Président : TEFAATAUMARAMA Marietta
Vice-Présidente : TAHIARII Erita
Secrétaire générale : TEFAATAUMARAMA Ruta
Secrétaire adjointe : TEKURIO Mareva
Trésorière : TUFAlMEA Hetetera
Trésorier adjoint : MARE Heremona
Assesseurs : MARE Iosepha
TAUMAU Aiho
TIIHIVA Tearereamitahuea